# Creative Content in a European Digital Single Market: Challenges for the Future A Reflexion Document of DG INFSO and DG MARKT

#### Réponse du groupe Lagardère

# **Introduction**

Le groupe Lagardère remercie la Commission européenne de l'opportunité qui lui est donnée de répondre à la consultation intitulée « Creative Content in a European Digital Single Market : Challenges for the Future», lancée le 22 octobre 2009.

Le groupe Lagardère est actif dans plusieurs secteurs de médias à travers ses différentes branches :

- Hachette Livre est un des leaders mondiaux de l'édition du Livre.
- Lagardère Active, qui réunit les activités d'éditeur de magazines avec une forte présence internationale, les activités audiovisuelles (Télévision, Radio, Chaînes thématiques, Production et distribution audiovisuelles) et numériques (agrégation de contenus, diffusion sur plates-formes multiples) du groupe.
- Lagardère Services qui est le leader mondial de la distribution de presse et anime le premier réseau international de magasins de produits de communication et de loisirs culturels sous enseigne internationale ou à forte identité locale.
- Lagardère Sports, qui est actif dans la gestion des droits audiovisuels sportifs et nouveaux média, le marketing (sponsoring, hospitalité et *stadium consulting*) et l'événementiel (propriété et *management* d'événements sportifs).

Le groupe Lagardère a répondu aux consultations précédentes organisées par la Commission européenne sur ce sujet en 2006 et en 2008.

Le document de réflexion laisse l'impression qu'une modification de la réglementation en matière de droits d'auteur serait l'unique solution pour réaliser le marché intérieur en ligne en matière de contenus créatifs. Or, le groupe Lagardère est convaincu que ce débat doit se placer dans un contexte plus large et doit relever les vrais défis qui se posent en matière de contenus créatifs en ligne.

En outre, il convient de prendre garde à ne pas déstabiliser l'organisation juridique et économique actuelle qui n'est pas incompatible avec la création d'œuvres et la bonne circulation de ces œuvres d'un territoire à l'autre.

En partie « A », seront exposées nos observations sur le contenu du document de réflexion et, en partie « B », la présentation des vrais défis à relever et différentes mesures susceptibles à notre sens de dynamiser la création et la circulation des œuvres. Une sélection des offres légales du groupe accompagne ce document (liste en annexe).

Nos principales recommandations sont les suivantes:

- 1. Renforcer l'application d'un cadre juridique européen stable en matière de droit d'auteur
- 2. Contribuer au succès des offres légales en ligne en favorisant le respect de la liberté contractuelle et les manières innovantes de vendre et de promouvoir les contenus professionnels en ligne
- 3. Disposer d'un environnement concurrentiel équitable qui valorise la création
- 4. Permettre aux Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit
- 5. Mettre en place des dispositifs pour favoriser la circulation des œuvres audiovisuelles
- 6. Prévoir des aides pour la numérisation
- 7. Promouvoir l'interopérabilité
- 8. Revaloriser le statut des auteurs afin d'encourager la création
- 9. Créer un environnement sécurisant pour les consommateurs

# A. Observations sur les sujets évoqués dans le document de réflexion

# Différentes logiques selon différents secteurs

Le document semble parfois traiter les sujets d'une manière transversale ; or, chaque secteur fonctionne selon une logique qui lui est propre : dans certains secteurs la gestion collective est prédominante, par exemple dans le secteur de la musique, dans d'autres secteurs la gestion individuelle des droits s'applique, notamment pour le livre, la presse<sup>1</sup> et la production audiovisuelle.

# Distribution multiterritoriale

De nouveau, il convient de rappeler les différences qui s'appliquent selon les secteurs : pour le livre et la presse, l'exploitation en ligne n'obéit pas à une logique de territorialité<sup>2</sup>, contrairement au secteur de la production audiovisuelle, où la vente des droits par territoire constitue la base du système de préfinancement de la production d'une œuvre audiovisuelle, permettant ainsi d'assurer une grande diversité culturelle puisque toutes les cultures nationales sont actives et qu'il existe dans chaque pays un grand nombre et une large variété d'auteurs et de producteurs impliqués.

La vente de droits sportifs s'exerce aussi sur une base d'exclusivité territoriale et permet aux diffuseurs de développer des modèles économiques basés sur des offres « premium » dirigées vers un marché qui est très souvent national, caractérisé par des préférences culturelles de son pays.

<sup>2</sup> Même si la Presse est destinée à un territoire en particulier, déterminé à partir de critères de langue, de diffusion ; l'Editeur devant en effet répondre du respect de sa loi territoriale, celle qui garantit l'exercice de sa liberté et en détermine les limites.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous réserve de l'existence d'accords d'entreprise, conformément au nouveau régime d'exploitation des œuvres des journalistes issu de la loi du 12 juin 2009, codifié aux articles L 132-35 s. du CPI.

En effet, le régime en matière de droits d'auteur n'empêche pas la distribution multiterritoriale. Les licences multi-territoriales se mettent en place lorsqu'il y a une demande et une logique de marché, tels que dans le secteur de la vente de musique en ligne. Le secteur de l'édition (presse et livre) propose déjà des modèles de vente en ligne au niveau mondial<sup>3</sup>.

En matière de production audiovisuelle, l'organisation, à la base nationale, peut avantageusement se compléter avec le déploiement de coproductions européennes, ce qui permet de lever des fonds pour des projets ambitieux appelés à être diffusés dans plusieurs territoires nationaux en Europe et plus largement.

S'agissant de la distribution audiovisuelle, les distributeurs permettent, par leurs activités, en fonction de la demande, aux œuvres de circuler dans l'espace européen et dans le monde entier.

# Modèles économiques alternatifs et importance de la liberté contractuelle

En matière de distribution numérique de contenus en ligne, la liberté contractuelle permet en particulier d'élaborer des offres diversifiées et variées.

Les préconisations exposées dans le document de réflexion peuvent se résumer ainsi :

- Mise en place d'un système de gestion collective obligatoire du droit de « mise à disposition du public »<sup>4</sup> des auteurs et des artistes-interprètes, complété par un dispositif de rémunération équitable,
- Licence globale (abonnement en ligne),
- Introduction d'un prélèvement auprès des FAI (fournisseurs d'accès à Internet) visant à donner une compensation aux ayants droits pour les téléchargements illégaux et la reproduction.

Force est de constater que ces trois mécanismes affecteraient les titulaires de droits qui disposent d'un droit exclusif d'exploiter le droit de « mise à disposition au public », et auraient un impact négatif sur la diversité de l'offre légale. Le système d'un prélèvement auprès des FAI porterait préjudice au développement des offres légales puisqu'il rendrait légale la consommation du contenu illicite et difficile toute tentative de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en ligne.

De surcroît, la plupart de ces modèles ne respectent pas le test des « trois étapes » de la Convention de Berne et de l'article 5.5 de la directive 2001/29/CE <sup>5</sup> et porteraient préjudice à la liberté contractuelle.

→ Le doit d'auteur ne doit pas être réduit à un simple droit à rémunération. Pour préserver la dynamique du marché, il n'est pas opportun de prendre position sur des modèles économiques spécifiques ou de prôner un modèle économique en particulier et de laisser place à la liberté contractuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> www.relay.com

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 3 de la directive 2001/29/CE « Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les exceptions aux droits exclusifs ne sont permises que dans des cas spéciaux, qui ne portent par l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit)

# Un titre européen en matière de droit d'auteur

Concernant la suggestion de la création d'un « titre » européen en matière de propriété intellectuelle, l'article 118 du nouveau Traité semble viser la propriété industrielle et surtout l'intention de réussir la création du brevet européen. En effet, en France cette notion de « titre » n'existe pas dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, qui n'est pas soumis à une formalité d'enregistrement, contrairement aux brevets.

# Harmonisation des exceptions et des limitations

Le document évoque la possibilité d'une harmonisation supplémentaire des exceptions actuellement en vigueur et pose la question de savoir si celles-ci devraient être rendues obligatoires. On observe que les Etats membres adoptent des dispositifs en matière d'harmonisation lorsque ceci s'avère nécessaire.

Certains acteurs revendiquent la nécessité d'introduire de nouvelles exceptions telles que le « fair use » en Europe, qui est en vigueur aux Etats-Unis. Ce type d'exception, qui est adapté à un système juridique différent, s'oppose radicalement aux fondements mêmes des régimes juridiques européens de droit civil en particulier. En aucun cas, une exception de ce type ne devrait être introduite en Europe.

En matière d'accès pour <u>les personnes handicapées</u>, des solutions volontaires se développent suite à la mise en place de dialogues entre les parties concernées<sup>6</sup>.

Aujourd'hui des licences d'utilisation peuvent intégrer les autorisations relatives aux actes autorisés. Les dispositifs technologiques tels que <u>le projet ACAP</u><sup>7</sup>, développé par le secteur de la presse, permet de gérer les autorisations des contenus disponibles en ligne.

Sur un point plus précis, en matière de gestion collective des œuvres orphelines, en France, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique a adopté un avis sur la gestion collective obligatoire pour les œuvres orphelines de l'écrit et de l'image fixe. Il est important de noter le choix d'une approche sectorielle et que la solution est fondée sur le principe de la recherche diligente, sur celui de rémunération et sur le principe de réversibilité si l'ayant droit réapparaît. La Commission européenne pourrait utilement promouvoir le développement des solutions nationales, tout en encourageant la reconnaissance mutuelle. En ce sens, le soutien renouvelé de la Commission européenne au projet européen ARROW<sup>8</sup> permettant d'identifier le statut d'une œuvre (domaine public, orpheline, épuisée, commercialement disponible) est important. La base de données du projet ARROW sera un outil clé des bibliothèques dans leurs projets de numérisation.

4/11

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les accords mise en place en France par le CSA en matière de sous-titrage : en 2008, 65,5 % des programmes étaient sous-titrés et certaines chaînes se sont engagées à ce que 100 % de leurs programmes soient sous-titrés en 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Automated Content Access Protocol http://www.the-acap.org/

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Accessible registry of rights and orphan works in Europe.

# B. Les défis pour le secteur des contenus créatifs en ligne et la présentation de différentes mesures susceptibles de dynamiser la création et la circulation des œuvres :

La vision qui doit accompagner le développement d'un marché européen des contenus créatifs en ligne doit prendre en compte des défis autres qu'une modification du régime de droits d'auteur pour accompagner ce secteur et assurer sa croissance durable sur la Toile.

Voici une présentation des défis majeurs qui se posent aujourd'hui pour ce secteur, accompagnée de plusieurs propositions de mesures :

# 1. Renforcer l'application d'un cadre juridique européen stable en matière de droit d'auteur

Il est nécessaire de garantir le maintien d'un cadre juridique européen stable en matière de droit d'auteur. Ainsi, le renforcement de l'application des règles de droit de propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne doit être une priorité

En effet, le secteur des contenus créatifs est confronté à un double défi :

- des sommes considérables sont investies dans le développement d'offres légales attractives adaptées aux attentes des consommateurs, et, en même temps, ce secteur doit faire face à une diminution de revenus dans les métiers traditionnels ;
- il est extrêmement difficile de faire émerger une offre légale marchande lorsque le grand public se croit « en sécurité » tout en téléchargeant les contenus illégalement. S'y ajoute la perception de « tout gratuit » sur l'Internet.

Spécifiquement, s'agissant du secteur de la Presse qui doit faire face à la fois à la déperdition de ses revenus traditionnels, en raison des tensions du marché publicitaire, mais également à la concurrence des moteurs de recherche, qui indexent sans autorisation une partie de ses contenus, il est important de renforcer les droits des Editeurs de Presse qui investissent dans la création et produisent des contenus de qualité, et de leur permettre de développer une offre attractive. C'est en valorisant ses contenus destinés à l'information du public que la Presse pourra continuer à exercer son rôle indispensable de « chien de garde de la démocratie », comme l'a souligné à de nombreuses reprises la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La lutte contre le téléchargement illégal constitue une des pierres angulaires pour créer les conditions de la croissance nécessaire à la mise en place d'un marché européen des contenus créatifs et professionnels de haute qualité.

En effet, ces pratiques ont un effet destructeur de la filière de la création européenne puisque, notamment s'agissant des auteurs, elles entraînent une privation de recettes préjudiciable à la création et donc à la circulation des œuvres. En privant les exploitations licites de recettes, le piratage limite les ressources des sites licites et retarde le développement de l'offre ; il s'agit d'un cercle vicieux qui menace l'ensemble de la filière de production et de distribution de biens culturels.

Dans ce contexte, la promotion du développement des systèmes de surveillance qui identifient les œuvres qui circulent illégalement en ligne, avec des procédures efficaces de notification et de retrait, est nécessaire.

La prévention et la sensibilisation doivent aussi faire partie des priorités de la Commission, pour permettre de lutter efficacement contre le téléchargement illégal. Des initiatives telles que l'eYouGuide élaborée par la Commission est une action utile<sup>9</sup>.

# 2. Contribuer au succès des offres légales en ligne en favorisant la liberté contractuelle et les manières innovantes de vendre et de promouvoir les contenus professionnels en ligne

Les modèles économiques alternatifs exposés dans le document de réflexion ne favorisent pas le développement d'un marché dynamique disposant d'une offre diversifiée.

Si la liberté contractuelle est un pré-requis important pour un marché en ligne de contenus créatifs, les opportunités de modèles économiques se trouvent dans les manières innovantes de vendre et de promouvoir les contenus professionnels en ligne.

- Dans le secteur de la musique, on note l'exemple de l'achat par titre et non plus par album entier.
- Les nouveaux supports mobiles attractifs ainsi que le développement des offres d'abonnements sont également devenus moteurs pour consommer un contenu de qualité.
- On constate que le marketing en ligne est devenu un facteur clé pour assurer le succès d'offres légales en ligne. Il est important de ne pas bousculer l'équilibre de la législation actuellement en vigueur qui s'est révélée efficace en matière de protection de données personnelles et qui offre des garanties suffisantes.

# 3. La nécessité de disposer d'un environnement concurrentiel équitable qui valorise la création

La Commission doit garantir que le développement des positions dominantes ne nuise pas à la capacité des ayants droits et des détenteurs de droits de valoriser leurs œuvres sur Internet et doit veiller à ce que le partage des recettes entre les acteurs de la chaîne de valeur de la publicité sur Internet soit équilibré.

Les développements récents aux Etats-Unis en matière de pratiques de prix pour le livre numérique posent problème. Des distributeurs en ligne ayant une position dominante sur le marché pratiquent la vente à perte et fixent le prix au niveau le plus bas. Ces pratiques empêchent l'éditeur de déterminer son prix de vente, ce qui peut, à terme, avoir un impact sur le prix du livre papier et, par voie de conséquence, sur la valorisation de la chaîne de création. La Commission doit être vigilante pour éviter que ce type de pratiques ne se développe en Europe.

# 4. Permettre aux Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit

Le développement de l'offre légale des contenus créatifs et culturels en ligne dépend du traitement fiscal qui est aujourd'hui discriminatoire dans l'environnement numérique.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://ec.europa.eu/information\_society/eyouguide/navigation/index\_fr.htm

C'est notamment le problème de la qualification juridique de l'activité dans l'ère numérique. Il convient d'appliquer le principe de neutralité des supports, en alignant la TVA des biens culturels numériques sur celle à taux réduit. Actuellement, des activités potentiellement substituables et similaires sont soumises à des régimes de TVA différents

Le refus de la possibilité d'appliquer un taux réduit aux services électroniques est contraire aux principes de neutralité et d'équité à retenir pour la détermination des règles en matière de fiscalité à appliquer au commerce électronique dégagés par l'OCDE selon lesquels notamment « les contribuables qui se trouvent dans des situations similaires et qui effectuent des transactions similaires devraient être soumis à des niveaux d'imposition similaires », étant précisé que les décisions doivent être motivées par des considérations économiques et non fiscales. Aujourd'hui, Internet est devenu un mode de diffusion incontournable que doivent adopter les industries des contenus créatifs afin de rester dans la course au moment du virage vers le numérique.

A partir du moment où le lieu de taxation devient le lieu de consommation pour la fourniture des services par voie électronique, il ne peut plus y avoir de distorsion de concurrence entre les Etats membres et le risque de création d'un paradis fiscal est écarté. Il est donc nécessaire de faire appliquer rapidement le principe du lieu de prestation des services fournis en ligne en matière de TVA pour créer des règles de jeu équitables et ainsi favoriser l'application d'une TVA réduite aux biens culturels numériques. Cette avancée doit être prise en compte pour permettre aux Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit.

Ces distorsions devraient être combattues car elles sont préjudiciables à la circulation des œuvres.

# 5. Mise en place de dispositifs pour favoriser la circulation des oeuvres

Chaque secteur de contenus créatifs opère selon une logique spécifique qui lui est propre, notamment en matière de gestion des droits, tel qu'il a été expliqué dans la première partie de ce document.

# Pour soutenir la circulation des œuvres, audiovisuelles en particulier, la Commission devrait :

- Renforcer le budget du programme MEDIA (la production et plates-formes de VOD; l'étendre à la distribution d'œuvres : des aides pourraient par exemple être consenties à des distributeurs souhaitant investir des à-valoir distributeur pour le préfinancement d'œuvres audiovisuelles; encourager la traduction/le sous-titrage des œuvres nationales de manière à faciliter leur circulation au sein de l'Union Européenne; aider les producteurs et les distributeurs n'ayant pas les budgets leur permettant de se faire connaître et de faire connaître leurs oeuvres),
- Généraliser/accroître les obligations des services de médias en matière de production et de diffusion,
- Assurer des règles de concurrence équitables pour éviter des délocalisations de services de médias dans des pays dont la législation ne favorise pas la production d'œuvres,
- Harmoniser les législations fiscales des Etats européens :

- retenues à la source pénalisantes : s'agissant d'une vente d'une œuvre audiovisuelle réalisée depuis la France vers un pays de l'Union Européenne, certains pays (l'Italie, l'Espagne ou le Portugal) pratiquent une retenue à la source sur le prix supporté par l'acquéreur. De même, en ce qui concerne ces pays, lorsqu'un achat de droits est réalisé par la France, il y a également une retenue à la source sur le montant de cet achat :
- distorsions en matière de TVA: faute d'harmonisation, les opérateurs locaux sont amenés à pérenniser un système de cloisonnement national pour faire face à la concurrence déloyale des opérateurs délocalisés dans les pays qui offrent la fiscalité la plus avantageuse,
- Accentuer la lutte contre le piratage et la contrefaçon.

De manière générale, il faut prendre garde à ne pas déstabiliser une filière établie sur des logiques nationales qui garantissent tout à la fois une grande diversité culturelle et une bonne circulation des œuvres d'un territoire à l'autre. La liberté contractuelle et la demande doivent régir la mise en place des licences multi-territoriales pour assurer la compétitivité d'un secteur européen audiovisuel fort.

# 6. Prévoir des aides pour la numérisation

Les aides pour la numérisation doivent accompagner la politique européenne en matière de contenus créatifs. La mise en place d'une politique européenne en matière de numérisation de contenus doit être prise en compte dans le cadre de la future stratégie pour l'Europe numérique.

Si les partenariats publics-privés doivent être encouragés, il convient de veiller à ce que la numérisation des ressources culturelles ne soit pas laissée aux seules mains de partenaires privés.

Dans le secteur de l'édition, le projet Gallica II est un exemple phare fondé sur le partenariat public privé, permettant l'accès au contenu numérique (contenu sous droit et contenu du domaine public).

# 7. L'interopérabilité

L'interopérabilité doit être une priorité pour assurer que le citoyen ait un accès à une offre de contenu variée, riche et la plus large possible sur des plates-formes différentes.

Les conséquences de la non-interopérabilité sont multiples, à la fois pour les acteurs mais aussi pour le consommateur. Pour les diffuseurs, la non-interopérabilité se traduit par une distorsion de concurrence et par des marchés cloisonnés avec un impact négatif sur la diversité de l'offre.

Certains appareils et logiciels manquent d'interopérabilité, permettant ainsi à certains grands opérateurs ou fournisseurs d'orienter de plus en plus le consommateur vers la vente de formats plus que de contenus, car ils ont réussi à imposer leurs formats sur le marché grâce à la prédominance du matériel et des logiciels propriétaires.

Si l'interopérabilité et l'accès des diffuseurs à ces formats ne sont pas assurés, les marchés seront cloisonnés et l'existence d'une offre diversifiée en pâtira.

# 8. La revalorisation du statut des auteurs afin d'encourager la création

Il n'y a pas de circulation d'œuvres, sans œuvres et d'œuvres sans auteurs. Il pourrait être utile d'harmoniser les statuts des auteurs entre les différents pays européens en les dotant d'un statut fiscal et social attractif qui encouragerait la création et la commande d'œuvres.

# 9. La création d'un environnement sécurisant pour les consommateurs

La mise en place d'un marché dynamique en ligne passe avant tout par la création d'un environnement dans lequel le consommateur soit, et se sente, en sécurité. Dans ce contexte, il est important que des règles qui s'appliquent dans l'environnement physique s'appliquent aussi sur le web afin d'empêcher des vols d'identité, de numéros de cartes bancaires, etc.

La mise en place de systèmes de micro-payements sécurisés et faciles à utiliser semble particulièrement importante pour le développement des offres légales en ligne. Le m-commerce mérite une attention particulière.

Des initiatives, telles que eYouGuide, qui informent les consommateurs sur leurs droits en ligne sont des initiatives importantes qui méritent d'être promues. <sup>10</sup>

# **Conclusion:**

Pour un groupe tel que Lagardère, dont le métier est de créer des contenus créatifs professionnels et de qualité et d'assurer leur distribution, un environnement économique et réglementaire stable sur une longue durée est une condition indispensable à sa croissance. Cela passe par un régime constant et pérenne en matière de droits d'auteur qui permet de rémunérer les investissements et d'assurer le développement des nouveaux contenus à la fois de manière professionnelle et hautement qualitative.

Contact:

Lagardère SCA Délégation aux affaires européennes et communautaire Boulevard de Charlemagne 1 1041 Bruxelles abecker@lagardere.fr

Lagardère SCA est enregistré dans le Registre des représentants d'intérêts de la Commission européenne, n° 66845771085-18.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> http://ec.europa.eu/information\_society/eyouguide/navigation/index\_fr.htm

# Groupe Lagardère - Offres légales

#### **VOD**

# Canal sat à la demande : offre de catch up pour nos chaînes payantes

O Une trentaine de programmes de Canal J, TiJi et June sont disponibles en Catch Up via CanalSat à la demande sur Internet depuis novembre 2008 et sur la télévision depuis juin 2009 pendant 7 jours après leur première diffusion (via Free et les décodeurs CanalSat compatibles, à savoir Dual-S et +LeCube). Le service CanalSat à la demande est inclus dans l'abonnement (par satellite ou ADSL).

#### Canalplay:

- o « Mega Pass Kids »: 6,99 € par mois (contenus issus des catalogues de *Canal J*, *Tiji*, *Nickelodeon*, *Jetix*, *Zooloo Kids* et *Cartoon Network*);
- o packs VOD « Pass héros » (contenus spécifiques d'un hero)
- o consommation à l'acte

#### Neuf Box de SFR:

« Pass Kids Illimité » : 5,99 € par mois (contenusissus des catalogues de *Gulli, Boomerang, eToon* et *Taffy kid* 

# Live Box d'Orange:

- o « Pass 24/24 Jeunesse » pour 4,99 € par mois (offre jeunesse issue des catalogues de *Gulli*, de *Boomerang* et de producteurs indépendants).
- Offre SVOD également commercialisée au sein du bouquet « Jeunesse » de la TV d'*Orange* qui propose, pour 6 € par mois, en plus du Pass 2424 Jeunesse, l'accès à 5 chaînes linéaires (*Piwi*, *Télétoon*, *Foot School*, *BabyTV* et *KidsCo*) + contenus à l'acte

#### Numéricâble

o en fonction du bouquet souscrit par l'abonné (TV Prima pour Gulli, TV Premium pour Canal J et TiJi en plus).

# Offres payantes en ligne

- ❖ www.clubTiJi.fr est le portail payant de TiJi :
  - O Pour 4,90 euros/mois ou 93 euros par an, accès à un espace sécurisé dédié aux 3-7 ans entièrement sans publicité avec des jeux éducatifs, des activités d'initiation aux langues étrangères, des ateliers créatifs numériques, des documentaires....

# Sites de partage

Les chaînes du groupe sont également présentes sur les plateformes de partage de vidéo **YouTube** (en version française) et **Dailymotion**.

# **LIVRE**

Numilog: www.numilog.fr

Plate-forme avec 62 951 livres numériques disponible en formats varies. Plusieurs modèles économiques sont à disposition : téléchargement contre paiement, consultation gratuite et recherche dans les extraits; location (variant de 1h à 24h).

Numilog participe dans le projet Gallica et ARROW.

LAROUSSE: www.larousse.fr

Site web avec une partie "encyclopédie", "dictionnaires" et la partie "contributive" (contribution des internautes).

**Kiosque national de l'éducation** <u>KNE</u> =: kiosque auquel adhère plusieurs entreprises du groupe (Didier, Hachette Education, Hatier, Larousse notamment) qui dispose d'un catalogue de contenus numériques à destinations de l'enseignement (établissements scolaires, collectivités ...) - ex : propose au téléchargement les manuels numériques de plusieurs éditeurs scolaires.

#### Accords avec des sociétés privées

Accords pour fournir du contenu numérique sur différents supports et notamment :

- o smartphone : ex: application BESCHERELLE sur l'i-phone
- o consoles de jeux : ex : La collection "Tout Savoir" sur la Nintendo DS : (gamme complète d\*ouvrages d\*entraînement qui couvrent l\*ensemble des programmes scolaires, adaptée en logiciels pour lecture sur Nintendo).

#### **PRESSE**

#### Offres payantes:

- www.relay.com: vente de la presse et de livre selon différentes formules sur un marché mondial.
- o ELLE à Table (3,99 euros)
- o Le JDD: (format PDF)
  - o ABONNEMENTS:
    - 3 mois au JDD (dimanche): 9,90 €
    - 6 mois au JDD (dimanche): 19,90 €
    - 12 mois au JDD (dimanche): 34,90 €
    - 12 mois au JDD Double Edition (samedi + dimanche): 44,90 €
  - o OFFRE LIBERTE:
    - 4 crédits à utiliser sur 2 mois
  - o ACHAT DE CREDIT : 1 crédit = 1 €
    - 1 crédit le téléchargement de l'édition en cours
    - 2 crédits pour le téléchargement d'une archive

<u>Contenus en mobilité/Géo localisation</u>: Mettre en valeur le développement des contenus en mobilité (Iphone) et la personnalisation de l'information à destination de l'internaute via les applications mobiles.

<u>Contenus inédits/exclusifs</u>: mise à disposition du public d'anciens numéros de certains hebdomadaires (Paris Match par exemple).

<u>Contenus d'actualité</u> : la mise à disposition du public de l'actualité via les sites des publications print.

# Offres gratuites:

- o Première
- o Elle Astro
- o Public
- o Sports.fr
- Virgin Radio
- o RFM
- o Télé7
- o Boursier.com